34e Année. — N° 2. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 16 Janvier 1935.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 84. N° 2. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 16 no Tenuare 1935.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : Voir aux Annonces

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1934 Pages

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

23 décembre.. Décision n° 850 a. g. f., nommant une commission chargée d'accomplir certaines formalités réglementaires au départ du contingent indochinois rapatrié par le vapeur "*Ville de Strasbourg*"..... 34

23 décembre.. Décision n° 863 a. g. f., infligeant une suspension temporaire de la faculté de commander à Mahiti a Huriore a Tamata ex-patron de la "*Manaura*"..... 34

29 décembre.. Décision n° 873 a. g. f., portant désignation des membres de la commission chargée de la répartition des secours aux personnes nécessiteuses pour l'année 1935..... 34

30 décembre.. Arrêté n° 880 a. g. f., portant modifiant au budget de la Commune de Papeete pour l'exercice 1934..... 34

31 décembre.. Arrêté n° 882 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage..... 35

31 décembre.. Arrêté n° 883 a. g. f., déterminant la quotité des parts revenant à la Commune de Papeete dans diverses contributions locales prévues au budget de 1935..... 35

31 décembre.. Arrêté n° 884 a. g. f., fixant la quote-part de la Commune de Papeete dans les dépenses de personnel et de matériel de l'Ecole Communale et Maternelle de Papeete pour l'année 1935. 36

31 décembre . Arrêté n° 885 a. g. f., approuvant le budget de la Commune de Papeete pour l'année 1935 36

31 décembre.. Arrêté n° 886 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage..... 37

31 décembre.. Arrêté n° 887 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage..... 37

31 décembre.. Arrêté n° 888 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage 38

31 décembre.. Arrêté n° 889 d., rendant exécutoires un rôle principal et deux rôles supplémentaires de la prestation rurale, des patentes fixes, de vérification des Poids et Mesures et du droit supplémentaire pour le 3me et 4me trimestre de l'année 1934 des perceptions de Tahiti (district de Arue) de Moorea et de Bora-Bora Maupiti..... 38

31 décembre.. Arrêté n° 890 c., déterminant la tenue du personnel de la Prison coloniale de Papeete..... 38

31 décembre.. Décision n° 892 a. g. f., ordonnant une avance de 977 frs. 70 au compte de trésorerie (Service local dépôts divers)..... 39

31 décembre.. Décision n° 893 a. g. f., ouvrant une session d'examen pour l'obtention des divers brevets locaux de la Marine Marchande. 39

31 décembre.. Décision n° 894 a. g. f., autorisant le mandatement au bénéfice de la Caisse Agricole d'une somme de 271 frs. 90..... 40

31 décembre.. Décision n° 897 a. g. f., autorisant le remboursement des frais de rapatriement versés par Me Hoppenstedt, pour le compte des engagés annamites Vu Viet Kinh, n° 1196/00147 et Do Van Dong n° 407..... 40

1935

3 janvier..... Décision n° 2. a. g. f., portant désignation du Représentant de l'Administration auprès des Délégations Economiques et Financières..... 40

3 janvier..... Arrêté n° 3 c., confiant en 1935, au Procureur de la République Chef du Service Judiciaire, la présidence des commissions d'avancement des différents cadres locaux..... 40

5 janvier..... Arrêté n° 5 a. g. f., portant modification au Budget de la Commune de Papeete pour l'exercice 1934 41

5 janvier..... Arrêté n° 6 a. g. f., portant ouverture des Délégations Economiques et Financières en session extraordinaire et fixant la durée de cette session..... 41

5 janvier..... Arrêté n° 7 a. g. f., portant nomination des membres de la commission Municipale de la Commune mixte d'Uturoa..... 41

5 janvier..... Arrêté n° 8 a. g. f., fixant l'indemnité de logement du Chef de la Sûreté des Etablissements français de l'Océanie 42

5 janvier..... Arrêté n° 11 i. c., relatif à la formation de la 2me fraction de la classe 1934 et de la 1re fraction de la classe 1935..... 42

10 janvier..... Arrêté n° 19 a. g. f., remplaçant les expressions "indemnité ou allocation" par celle de "Traitement", en ce qui concerne les chefs de districts, les agents de police ou mutoï ainsi que les divers agents auxiliaires en service dans les Etablissements français de l'Océanie..... 42

10 janvier..... Décision n° 20 s. r., donnant qualité à l'administrateur de l'archipel des Marquises pour autoriser l'achat des munitions aux détenteurs d'armes résidant dans l'archipel..... 43

10 janvier..... Décision n° 22 a. g. f., nommant les membres de la Commission Consultative des Intérêts économiques de l'archipel des îles Marquises Sud pour l'année 1935..... 43

10 janvier..... Décision n° 24 a. g. f., fixant la composition de la Commission permanente des fêtes à Tahiti pour l'année 1935..... 44

1934

7 décembre.. Décision n° 696 du Commandant Supérieur des Troupes du Groupe du Pacifique nommant le Lieutenant de Vaisseau Mourral, Commandant d'Armes de la Place de Papeete..... 44

Extraits 44

AVIS OFFICIELS

Avis au sujet de la révision des listes électorales..... 44

Résultat du Concours pour l'emploi de Commis de 4me classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, Session du 10 décembre 1934.. 44

Liste des membres du jury spécial d'expropriation pour cause d'utilité publique. pour l'année 1935.. 44

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de décembre 1934..... 44

Mouvements sanitaires pendant le mois de décembre 1934..... 44

Statistique sanitaire pendant le 4me trimestre de l'année 1934..... 44

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 2 sur 18

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 850 a.g.f., *nommant une commission chargée d'accomplir certaines formalités réglementaires au départ du contingent indochinois rapatrié par le vapeur* "Ville de Strasbourg".

(Du 23 décembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 février 1920, réglementant l'Immigration dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, Syndic de l'Immigration,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une commission dite de rapatriement des travailleurs indochinois composée comme suit :

MM. Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, Syndic de l'Immigration, *Président* ;
le Dr Daspect, Médecin Capitaine des Troupes Coloniales, *Membre* ;
Demay, Chef du Service de la Sûreté, id.
Bailly, Capitaine de Port, id.
Pailloux, Adjoint des Services civils, id.

se rendra à bord du vapeur "*Ville de Strasbourg*" pour vérifier le nombre et l'identité des immigrants rapatriés. Elle s'assurera de l'exécution du règlement de l'Immigration, visitera les installations du bord prévues pour les travailleurs en vue de constater si elles satisfont aux nécessités de l'hygiène.

Un procès-verbal de ces opérations sera adressé et transmis au Gouverneur.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, Syndic de l'Immigration est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1934.
L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 863 a.g.f., *infligeant une suspension temporaire de la faculté de commander à Mahiti a Huriore a Tamata, ex-patron de la "Manaura"*.

(Du 23 décembre 1934)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 octobre 1929 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies, les dispositions de la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande, promulgué par arrêté local du 16 décembre 1929 ;

Vu les conclusions de la Commission d'enquête nommée par arrêté n° 828 s. g., du 24 novembre 1934 ;

Sur le rapport du Chargé de la Police de la Navigation,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une suspension de deux mois de la faculté de commander, est infligée au patron au bornage Mahiti a Huriore a Tamata, ex-patron de la goélette "*Manaura*" pour négligence dans la surveillance du service de veille à bord de son navire.

Art. 2. — La présente decision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1934.
L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 873 a g.f, *portant désignation des Membres de la Commission chargee de la répartition des secours aux personnes nécessiteuses pour l'année 1935.*

(Du 29 décembre 1934)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les prévisions budgétaires pour secours annuels et révocables aux personnes nécessiteuses de la colonie pour l'année 1935,

DÉCIDE :

Article 1er.— La Commission de répartition des secours annuels et révocables pour l'année 1935 est composée comme suit :

MM. le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, *Président* ;
le Maire de la Ville de Papeete, *Membre* ;
le Chef du Service de la Sûreté, —
le Chef de la section des Finances du Service d'Administration Générale et des Finances, —
le Contrôleur des dépenses engagées R. Pailloux, adjoint des services civils, *Secrétaire* ;

Art. 2.— La Commission se réunira sur la convocation de son Président. Il sera dressé procès-verbal des opérations lequel sera soumis à l'approbation du Chef de la Colonie.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1934.
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 880 a. g. f., *portant modification au budget de la Commune de Papeete pour l'exercice 1934.*

(Du 30 décembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et la loi du 5 avril 1884 rendus applicables à la Commune de Papeete par les décrets du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 337 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 29 décembre 1934,

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 3 sur 18

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont autorisées les annulations de crédits suivantes, s'élèvant ensemble a la somme de : *Trente-neuf mille quatre cents francs* (39.400 frs.) au budget municipal de Papeete pour l'exercice 1934, savoir :

Chapitre 4 — Article 4	20 000	»
— 4. — Article 7	470	»
— 4. — Article 6	18 930	»
Total	39 400	»

Art 2. — Est autorisé le report de cette somme aux articles suivants du même chapitre, savoir :

Article 1er	19.400	»
Article 2	20.000	»
Total	39 400	»

Art. 3. — Le Maire de la Ville de Papeete est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 882 j., *accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.*

(Du 31 décembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'art. 15 du décret du 5 mars 1927,

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la requête formulée par M. le Médecin-Lieutenant E. Massal, domicilié à Papeete, et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Suzanne Martin ;

Vu les raisons invoquées par le requérant et la pièce produite à l'appui de la demande ;

Sur le rapport du Chef du Service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance en date du 29 décembre 1934,

ARRÊTE:

Article 1er.— Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. le Médecin-Lieutenant Emile, Louis, Joseph Massal, né à Maureilhan (Hérault), fils de Massal François et de Constantin Joséphine, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Suzanne Martin.

Art. 2.— Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3.— Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 883 a.g.f., *déterminant la quotité des parts revenant a la Commune de Papeete dans diverses contributions locales prevues au budget de 1935.*

(Du 31 décembre 1934)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 61 du décret du 8 mars 1879, portant organisation d'institutions municipales pour la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune de Papeeté par l'article 2 du décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 47, paragraphe 12 du décret précité pour ce qui concerne la fixation de la part de la commune dans les amendes judiciaires ;

Vu le décret du 11 mars 1897, fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1907 sur les droits de consommation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1918 sur le droit des pauvres, modifié par celui du 11 avril 1930 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1927, fixant la part de la Commune dans la perception des patentes, de l'impôt sur les voitures et de la propriété bâtie ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928, sur les taxes à l'importation et à l'exportation ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des finances ;

Le Conseil privé entendu dans la séance du 29 décembre 1934,

ARRÊTE :

Article 1er.— La quotité des parts, revenant à la Commune de Papeete dans divers droits et produits du Service Local pour l'exercice 1935, est fixée ainsi qu'il suit :

Produit des amendes judiciaires et autres	6 000 francs (part forfaitaire).
Octroi de mer	Part calculée dans les conditions prévues par le décret susvisé du 11 mars 1897, sur les spiritueux de fabrication locale.
Droit de consommation ou d'importation	1/5 des recettes effectuées à Papeete, déduction faite de 1/10 pour frais de perception
Droits des pauvres	25 % du produit
Impôts des patentes	23 % des patentes délivrées à l'intérieur de la commune à l'exclusion du produit de supplément à la patente imposé à certains asiatiques étrangers, déduction faite de 1/10 pour frais de perception.
Impôt sur la propriété bâtie	35 % du montant des recettes réalisées dans l'étendue du territoire de la commune.
Taxes à l'importation et à l'exportation	1/10 du produit net des recettes.
Droit de consommation sur l'essence de pétrole	20 % du produit net des recettes.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 4 sur 18

finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 884 a. g. f., *fixant la quote-part de la Commune de Papeete dans les dépenses de personnel et de matériel de l'Ecole communale et maternelle de Papeete pour l'année 1935.*

(Du 31 décembre 1934)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 1er août 1914 réorganisant l'instruction publique dans la Colonie et déterminant les conditions dans lesquelles la Municipalité doit participer aux dépenses de l'Ecole communale et maternelle de Papeete ;

Vu les prévisions budgétaires de l'Exercice 1935 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 décembre 1934,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les dépenses de personnel et de matériel de l'Ecole communale et maternelle de Papeete sont fixées, pour l'Exercice 1935, à 22.000 francs.

Art. 2. — Le remboursement par la Municipalité desdites dépenses aura lieu trimestriellement sur ordre de recette du chapitre 4, article 1er du Budget dudit exercice.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 885 a. g. f., *approuvant le budget de la Commune de Papeete, pour l'année 1935.*

(Du 31 décembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879, organisant la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie, diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 23 novembre 1934 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 décembre 1934,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Budget de la Commune de Papeete est approuvé, pour l'exercice 1935, ainsi qu'il suit ;

Budget des Recettes.

CHAPITRE Ier — *Recettes générales.*

1	Octroi de mer	275.000 »
2	Droits de consommation sur les spiritueux de fabrication locale et d'importation	84.000 »
3	Subvention complémentaire (Patente, Licence)	75 000 »
4	Part de la Commune dans le produit de l'impôt sur les essences de pétrole	35.000 »
5	Subvention pour hospitalisation de personnes atteintes de maladies spécifiques	6.000 »
6	Droit des pauvres	1.000 »
7	Propriété bâtie	55 000 »
8	Part dans la taxe à l'importation et à l'exportation	100.000 »
9	Part sur les amendes judiciaires et autres	6 000 »
10	Taxes sur les voitures	3.000 »
	Total des recettes générales	640 000 »

CHAPITRE II.— *Taxes municipales.*

1	Concession d'eau	90.000 »
2	Droits d'étal aux marchés	155.000 »
3	Taxe sur les chiens	3.500 »
4	Actes d'Etat civil, Légalisation, Mariages après 17 heures et Certificats divers	1.000 »
5	Concession au cimetière	6.000 »
6	Droits de fosse	1.000 »
7	Produits des aiguades	120.000 »
8	Baux d'immeubles municipaux	6.000 »
9	Location du matériel Decauville	50 »
10	Droits de place à acquitter par les marchands ambulants	15.000 »
11	Recettes diverses non classées	7.500 »
12	Subvention de la Colonie pour arrosage des quais et des rues du Service local	12.000 »
13	Cessions aux particuliers et remboursement de frais de main-d'œuvre	10.000 »
	Total des taxes municipales	427.050 »

CHAPITRE III.— *Recettes extraordinaires.*

1	Produit des emprunts	»
2	Taxes extraordinaires et temporaires	»
3	Dons et legs	»
4	Aliénation de biens immobiliers	»
5	Recettes accidentelles (Ventes mobilières, Rachats de rente, Créances exigibles)	»
	Total des recettes extraordinaires	»

RÉCAPITULATION.

Chapitre Ier.— Recettes générales	640.000 »
Chapitre II. — Taxes municipales	427.050 »
Chapitre III.— Recettes extraordinaires	»
Total général des recettes	1.067.050 »

Budget des Dépenses

Chapitre Ier.— Dettes exigibles	»

CHAPITRE II.— *Personnel.*

1	Bureaux	48.445 »
2	Voirie	84.296 »
3	Frais de perception	33.000 »
4	Médecin municipal	9.000 »
5	Bibliothécaire	9.000 »
6	Gardien du cimetière	14.085 »
7	Inspecteur des marchés	6.000 »
8	Chirurgien-dentiste pour indigents	6.000 »
9	Garde-Champêtre	7.200 »
10	Indemnité d'habillement pour le garde-champêtre	200 »
	Total du chapitre II	217.226 »

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 5 sur 18

CHAPITRE III.— *Materiel.*

1	Mobilier des services municipaux	4 000 »
2	Fournitures de bureaux, Livres, Abonnements à diverses publications, Imprimés etc.	12 000 »
3	Dépenses de matériel, Apparaux d'incendie, Fêtes, Horloge, etc	7 200 »
	Total du chapitre III	23 200 »

CHAPITRE IV.— *Travaux, Voirie, Assainissement.*

1	Bâtiments municipaux	35 983 »
2	Voirie (Rues, places, Routes, Ponts, Ponceaux, etc).	178.064, 50
3	Assainissement (Travaux spéciaux)	46.839 »
4	Conduites d'eau et Fontaines	161.902 »
5	Arrosage, Balayage, Eclairage	164.085 40
6	Matériel des travaux	37.626 10
7	Dépenses non classées	Mémoire
	Total du chapitre IV	524 500 »

CHAPITRE V — *Subventions et secours.*

1	Part contributive dans les dépenses de la Police	90.600 »
2	— — de l'Instruction publique	24.000 »
3	— — de la Brigade sanitaire	27.000 »
4	Subvention aux cultes { Catholique 6 000 / Protestant 6.000 }	12.000 »
5	Frais d'hospitalisation (Personnel Indigents)	38.000 »
6	Secours	40 000 »
7	Subventions aux Sociétés musicales constituées	Mémoire
8	Subvention à la Fédération Océanienne des Sports	500 »
9	Subvention au Corps des Pompiers	4 680 »
10	— à la Société Hippique	500 »
11	— aux Ecoles Libres	10.000 »
12	Bourses scolaires dans la Métropole	Mémoire
13	Pension viagère	3.000 »
14	Subvention au Comité colonial du Combattant	500 »
15	Subvention au Comité local des Pupilles de la Nation	500 »
16	Subvention au Radio-Club océanien	500 »
	Total du chapitre V	251.780 »

CHAPITRE VI.— *Dépenses diverses.*

1	Participation aux fêtes publiques	5 500 »
2	Fête communale du 22 septembre	500 »
3	Frais de représentation du Maire	10 800 »
4	Achat de sérums	500 »
5	Dégrèvements et remboursements	Mémoire
6	Frais de poursuites	Mémoire
	Total du chapitre VI	17.300 »

CHAPITRE VII.— *Dépenses accidentelles et imprévues.*

1	Dépenses accidentelles, (Acquisitions immobilières, frais de recensement, réception officielles, frais d'enregistrement et de transcription d'actes divers	18.000 »
2	Dépenses imprévues	15 044 »
	Total du chapitre VII	33 044 »

RÉCAPITULATION.

Chapitre Ier.—	Dettes exigibles	»
Chapitre II. —	Personnel	217.226 »
Chapitre III.—	Matériel	23 200 »
Chapitre IV.—	Travaux, Voirie et Assainissement	524 500 »
Chapitre V. —	Subventions et Secours	251.780 »
Chapitre VI. —	Dépenses diverses	17 300 »
Chapitre VII —	Dépenses accidentelles et imprévues.	33.044 »
	Total général des dépenses	1.067.050 »

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

	Recettes	1 067 050 »
	Dépenses	1.067.050 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 886 j., *accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.*

(Du 31 décembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'art. 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu les requêtes formulées par le sieur Taaroanuimaterai a Raie et la Demoiselle Tufauanaa Teofira Guilloux, domiciliés tous deux à Makatea, et tendant à obtenir dispense de la production de leur acte de naissance à l'effet de contracter mariage ensemble ;

Attendu que les requérants sont nés tous deux à Uturoa, le premier, le 3 septembre 1880, la seconde, le 7 février 1882, époque antérieure à l'organisation de l'Etat-civil dans l'archipel des Iles-Sous-le-Vent ;

Sur le rapport du Chef du Service judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 29 décembre 1934,

ARRÊTE :

Article 1er.— Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Taaroanuimaterai a Raie, né à Uturoa (Raiatea), le 3 septembre 1880, fils de Raie, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Tufauanaa Teofira Guilloux.

Art. 2. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Demoiselle Tufauanaa Teofira Guilloux, née à Uturoa (Raiatea), le 7 février 1882, fille de Teofira Guilloux et de Marie Fleury, à l'effet de contracter mariage avec M. Taaroanuimaterai a Raie.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'Etat-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 4.— Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 887 j., *accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.*

(Du 31 décembre 1934)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'art 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 6 sur 18

Vu la requête formulée par M. Teata a Mare, et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance a l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Natua a Tehaamoana;

Attendu que le requérant est né à Avera (Rurutu), en 1897, avant l'établissement de l'Etat-civil dans cette île;

Sur le rapport du Chef du Service judiciaire;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 29 decembre 1934,

ARRÊTE :

Article 1er.— Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Teata a Mara, né à Avera (Rurutu), en 1897, fils de Tainoa a Mara et de Urateipo a Maui, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Natua a Tehaamoana.

Art. 2.— Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'Etat-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3.— Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 888 j., *accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.*

(Du 31 décembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'art. 15 du décret du 5 mars 1927;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891;

Vu la demande formulée par M. Titifa a Ropati demeurant à Omoa (Marquises), et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Tetuaheeani a Nahekua;

Attendu que le requérant est né à Uturoa (Raiatea), en 1897, avant l'organisation de l'Etat-civil dans l'archipel des Iles-Sous-le-Vent;

Sur le rapport du Chef du Service judiciaire;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 31 décembre 1934,

ARRÊTE :

Article 1er.— Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Titifa a Ropati, né à Uturoa (Raiatea), en 1897, fils de Ropati a Tarara et de Tiaitau a Teuai, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Tetuaheeani a Nahekua.

Art. 2.— Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'Etat-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3.— Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 889 d, *rendant executoires un rôle principal et deux rôles supplementaires de la prestation rurale, des patentes fixes, de Verification des Poids et Mesures et du droit supplementaire pour le 3me et 4me trimestre de l'année 1934 des perceptions de Tahiti (district de Arue) de Moorea et de Bora-Bora Maupiti.*

(Du 31 décembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette la liquidation de la perception des contributions directes,

Vu les arrêtés n° 779 s g., du 6 décembre 1933 approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1934;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 décembre 1934,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et le rôle principal des 3me et 4me trimestre 1934, s'élevant a la somme de *Mille cinq cent soixante-huit francs cinquante centimes*, savoir,

PERCEPTION DE TAHITI

District de Arue.

Rôle supplémentaire du 3me trimestre 1934.

Prestation rurale	630 »	
Avertissement	2 25	
Total du district de Arue		632 25

PECEPTION DE MOOREA.

Rôle principal de Vérification des Poids et mesures Ex. 1934.

Vérification des Poids et mesures	718 »	

PERCEPTION DE BORA BORA-MAUPITI..

Rôle supplémentaire 4me trimestre 1934.

Patentes fixes	112 50	
Droit supplémentaire	90 »	
Formules et avis	15 75	
Total de la perception de Bora-Bora-Maupiti		218 25
Total général		1.578 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ

ARRÊTÉ n° 890 c., *déterminant la tenue du personnel des gardiens de la prison coloniale de Papeete.*

(Du 31 décembre 1934)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le rapport du Directeur de la prison coloniale, n° 53 p., en date du 10 décembre 1934;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 décembre 1934,

ARRÊTE :

Article 1er. — La tenue, les attributs et les marques distinctives du personnel des gardiens de la prison coloniale de Papeete sont réglés comme suit :

Pour tout le personnel.

Tenue : Vareuse en toile kaki à col ouvert, à quatre poches et à une rangée de cinq boutons en métal - Pantalon de toile kaki - Chemise kaki - Cravate de même nuance - Casque kaki du modèle nouveau de l'armée, ou casquette d'uniforme, du modèle de l'aviation, en drap noir avec bandeau en drap vert - Chaussures de couleur marron.

Attributs et marques distinctives.

Casque : La lettre P en métal blanc, placée sur le devant du casque.

Casquette d'uniforme : Sur le devant, au-dessus du bandeau, un motif constitué par deux palmettes opposées par la base, brodées en soie rouge - Un galon soutache en soie rouge autour du bandeau et en haut : jugulaire en cuir noir.

Pour le Gardien-chef, le motif, le galon soutache et la jugulaire sont couleur or.

Vareuse : Sur le revers du col un écusson en drap vert portant brodé, en soie rouge pour les gardiens, en fil doré pour le Gardien-chef, un motif représentant une palmette.

Art. 2. — Le Directeur de la Prison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 31 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 892 a.g.f., *ordonnant une avance de 977 frs 70 au compte de trésorerie (Service local dépôts divers).*

(Du 31 décembre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 février 1920, promulgué dans la Colonie par arrêté du 19 avril 1920 ;

Vu l'arrêté n° 344 du 31 mai 1930, instituant le timbre pécule, pour les immigrants indochinois engagés dans la Colonie ;

Vu le jugement en date du 5 juin 1934, relatif à la faillite de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie ;

Vu le rapatriement obligatoire, le 24 décembre 1934, de divers immigrants indochinois ;

Considérant qu'il y a lieu de payer aux annamites engagés par ladite Compagnie défaillante, les salaires et indemnités d'habillement prévus par le décret susvisé et le timbre pécule institué par l'arrêté du 31 mai 1930 précité.

Considérant que la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie a indûment effectué des retenues sur les salaires desdits indochinois et qu'il y a lieu de rembourser aux intéressés les sommes ainsi prélevées ;

Considérant que la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie s'était engagée à payer à chacun des annamites dont les femmes étaient dispensées de travail une indemnité de nourriture qu'il y a lieu de payer aux intéressés ;

Vu l'ordre de recette n° 0539 émis le 3 novembre 1934 ;

Considérant que la dite Compagnie ne peut pourvoir aux règlements en salaires et indemnités diverses de ses engagés par manque d'actif ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1er. — Les salaires, les pécules, retenues effectuées indûment par la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie sur les salaires de l'engagé Nguyen Van Khanh n° 1174/00124, seront réglés à ce travailleur indochinois, avant son embarquement, aux lieu et place de cette Société défaillante, par le débit du compte hors budget "Service local — Dépôts divers".

Art. 2. — La somme de *neuf cent soixante dix-sept francs soixante dix centimes* (977 frs 70) nécessaire à ce règlement sera avancée par le Budget local des Etablissements français de l'Océanie au titre du chapitre 17 article 2 paragraphe 5.

Article 3. — Cette avance sera comprise dans les créances du Service local sur la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout ou besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 893 a. g. f., *ouvrant une session d'examen pour l'obtention des divers brevets locaux de la Marine marchande.*

(Du 31 décembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la Marine marchande dans les colonies ainsi que les instructions ministérielles du 31 décembre 1911 ;

Vu l'arrêté n° 37 c., du 17 janvier 1931, fixant les catégories de navigation et d'admission au commandement dans la colonie, d'obtention des brevets locaux de capitaine au cabotage, de maître au petit cabotage et de patron au bornage ;

Vu l'arrêté n° 325 s. g. du 3 mai 1934, fixant les détails d'application aux Etablissements français de l'Océanie du décret du 21 décembre 1911 ;

DÉCIDE :

Article 1er. — Il sera ouvert à Papeete, le Mercredi 30 janvier 1935, à 8 heures du matin, dans les salles de l'Ecole communale et des Travaux publics, une session d'examen pour l'obtention des différents brevets locaux de la Marine marchande.

Les candidats à ces examens devront adresser au Gouverneur, huit jours au moins avant l'ouverture de la session, les pièces suivantes :

Une demande de candidature précisant le ou les examens auxquels l'intéressé désire se présenter ;

Un extrait de son acte de naissance ;

Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

Un certificat de bonne vie et mœurs ;

Un certificat médical délivré par le Chef du Service de Santé constatant l'aptitude au service de la mer de l'intéressé ;

Un état détaillé des embarquements de l'intéressé dûment cer-

Page LEXPOL 8 sur 18

tifié par les Armateurs des navires sur lesquels il a navigué et contrôlé et visé par le Chargé de la Police de la Navigation.

La Commission d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

MM. le Chargé de la Police de la Navigation, *Président;*
Moevus, Paul, Capitaine au long cours, *Membre,*
Juteaux, Robert, — — —
Moulin-Traffort, Officier mécanicien de 1re classe de la Marine marchande, —
Peirsegaele, Michel, Chef d'atelier des Travaux publics, —

A l'issue des examens, la Commission dressera un procès-verbal comportant la liste des candidats reçus avec le nombre de points obtenus par chacun d'entre eux. Le procès-verbal sera transmis au Chef de la Colonie en même temps que les brevets et certificats qui seront présentés à sa signature.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 894 a. g. f., *autorisant le mandatement au bénéfice de la Caisse Agricole d'une somme de 271 fr. 90.*

(Du 31 décembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernemeet de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés des 14 janvier 1903 et 4 mars 1911 sur le fonctionnement de la Caisse Agricole ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la lettre en date du 15 novembre 1934 du Directeur de la Caisse Agricole demandant le remboursement d'une traite émise par l'Agent spécial des Marquises en 1926 et encaissée par le Service local, la traite n'ayant été présentée au paiement qu'en 1933 ;

Vu la note du Trésorier-Payeur de la Colonie du 29 novembre 1934 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des finances,

DÉCIDE:

Article 1er. — Est autorisé au bénéfice de la Caisse Agricole le mandatement d'une somme de: *Deux cent soixante onze francs quatre-vingt dix centimes,* (271 fr. 90).

La dépense est imputable au chapitre 16, article 2, paragraphe 1, "Dépenses imprévues" de l'Exercice 1934.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des finances, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout ou besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 897 a. g. f., *autorisant le remboursement des frais de rapatriements versés par Me Hoppenstedt, pour le compte des engagés annamites Vu Viet Kinh n° 1196/00147 et Do Van Dong n° 407.*

(Du 31 décembre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 février 1920 réglementant l'immigration dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 79 du 7 février 1930, article 8, fixant à nouveau les conditions de versement par les engagistes des sommes nécessaires au rapatriement de la main-d'œuvre immigrée ;

Vu les versements effectués du 31 janvier au 10 décembre 1931 ;

Attendu que Me H. Hoppenstedt a directement pris à son compte le billet de passage de l'engagé Vu Viet Kinh n° 1196/00147, annamite rapatrié par *" Ville de Strasbourg "* du 24 décembre 1934 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1930 fixant les conditions de remboursement des frais de rapatriement ;

Vu le contrat arrivé à expiration de Do Van Dong n° 407 qui le liait à Me H. Hoppenstedt et son nouveau contrat avec M. V. Drollet ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, Syndic de l'Immigration,

DÉCIDE:

Article 1er. — Est autorisé le remboursement à Me H. Hoppenstedt du montant des versements effectués au titre des frais de rapatriements pour le compte des engagés annamites Vu Viet Kinh n° 1196/00147 et Do Van Dong n° 407 dont le total s'élève à la somme de (726 fr. 65) *Sept cent vingt-six francs soixante-cinq centimes.*

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 2 a. g. f., *portant désignation du Représentant de l'Administration auprès des Délégations Economiques et Financieres.*

(Du 3 janvier 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1er octobre 1932, instituant des Délégations Economiques et Financières dans les Etablissements français de l'Océanie et, en particulier, le paragraphe 2 de son article 8,

DÉCIDE :

Article 1er.— M. Aumont (Martial), Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, est désigné pour représenter l'Administration auprès des Délégations Economiques et Financières.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 3 c., *confiant, en 1935, au Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, la présidence des Commissions d'avancement des différents cadres locaux.*

(Du 3 janvier 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARCHIVES PF

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés portant organisation des différents cadres locaux et en particulier les articles fixant la composition des Commissions d'avancement des agents des dits cadres,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, assurera, en 1935, la présidence des Commissions d'avancement des agents des cadres locaux.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 5 a. g. f , *portant modification au Budget de la Commune de Papeete pour l'Exercice 1934.*

(Du 5 janvier 1935)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et la loi du 5 avril 1884 rendus applicables à la Commune de Papeete par les décrets du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 357 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 5 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont autorisées les annulations de crédits suivantes, s'élevant ensemble à la somme de : *Dix mille francs* (10.000 fr.) au Budget municipal de Papeete pour l'Exercice 1934, savoir:

Chapitre 2 — Article 1er	6.000	»
— 7. — Article 1er	4 000	»
Total	10.000	»

Art. 2. — Est autorisé le report de cette somme aux chapitres et articles suivants, savoir :

Chapitre 2. — Article 2.	6.000	»
— 5. — Article 1er	4 000	»
Total	10.000	»

Art. 3.— Le Maire de la Ville de Papeete est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 6 a. g. et f., *portant ouverture des Délégations économiques et financières en session extraordinaire et fixant la durée de cette session.*

(Du 5 janvier 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1er octobre 1932 instituant des Délégations économiques et financières dans la Colonie ;

Vu le décret du 17 mai 1933 modifiant le décret du 1er octobre 1932 ;

Vu l'arrêté désignant les représentants des Conseils de district de Tahiti, de Moorea et des Tuamotu aux Délégations économiques et financières ;

Vu le décret du 13 octobre 1932 instituant un Conseil privé du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 881 du 29 décembre 1934 convoquant les Délégations économiques et financières en session extraordinaire ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et et des finances ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 5 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les délégations économiques et financières se réuniront en session extraordinaire à Papeete, salle des Conférences, le 15 janvier 1935 à 9 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour comprendra :

1°) modifications à apporter au projet de budget local de l'exercice 1935 ;

2°) modification du mode de perception de l'impôt sur la propriété bâtie ;

3°) affaires diverses.

Art. 3. — La date de clôture de cette session est fixée au 20 janvier 1935.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 7 a.g.f., *portant nomination des membres de la Commission Municipale de la Commune mixte d'Uturoa.*

(Du 5 janvier 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juillet 1897 portant organisation des Iles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant la Commune mixte d'Uturoa (Iles Sous-le-Vent) et notamment les articles 4 et 13.

Vu la liste définitive des notables susceptibles d'être nommés membres de la Commission Municipale d'Uturoa ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 5 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article 1er.— La composition de la Commission Municipale de la Commune mixte d'Uturoa est fixée comme suit pour l'année 1935 :

Membres titulaires :

MM. de Balmann	Notable européen ;
Dehors Adolphe	—
Terii a Taumihau	Notable indigène ;
Tauirai a Tavero	—

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 10 sur 18

Suppléants :

MM. Ralph Hart — Notable européen ;
Heimau a Pani — Notable indigène ;

Art. 2. — Le mandat des membres ci dessus désignés prendra fin le 31 décembre 1935.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 8 a g f., *fixant l'indemnité de logement du Chef de la Sûreté des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 5 janvier 1935)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 489 s.g. du 13 juillet 1934 réglementant les conditions dans lesquelles les suppléments de fonctions et indemnités diverses devront être perçus ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 5 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article 1er. — Par dérogation à l'article 33, paragraphe *in fine* de l'arrêté 489 s g. du 13 juillet 1934, l'indemnité de logement de M. Demay, Chef de la Sûreté, est fixée à 4.800 francs par an à compter du 1er octobre 1934.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 11 i.c., *relatif à la formation de la 2me fraction de la classe 1934 et de la 1re fraction de la classe 1935.*

(Du 5 janvier 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 22 janvier 1931 ;

Vu l'arrêté ministériel " Guerre " du 30 novembre 1933 relatif à la formation de la 2me fraction de la classe 1934 et de la 1re fraction de la classe 1935,

ARRÊTE :

Article 1er — Messieurs, le Maire de Papeete, Administrateur-Maire de la Commune mixte d'Uturoa, les chefs de districts et les Administrateurs des Iles, Officiers de l'état civil, procederont dès réception du présent arrêté, au recensement des jeunes gens nés ou domiciliés dans leur commune ou district. qui ont atteint ou atteindront l'âge de 20 ans révolus entre le 1er juin (inclus) et le 31 mai 1935, qui sont ou seront citoyens français.

Les tableaux de recensement seront établis dans les conditions déterminées par les instructions qui les accompagnent.

Les formalités d'affichage et de publication étant supprimées, les tableaux de recensement, comportant tous les renseignements utiles seront immédiatement arrêtés et signés par les autorités qui les auront établis et adressés pour le 15 mars 1935, au Capitaine, Commandant le Bureau-Annexe de Recrutement de Papeete.

Ces tableaux de recensement, comprendront :

1° — *Liste B de la classe 1934.* — Les jeunes gens nés du 1er juin au 31 décembre 1914, y compris ceux visés à l'article 12 (2me et 3me alinéa) de la loi du 31 mars 1928.

Les jeunes gens nés du 1er juin au 31 décembre 1913, visés par l'article 12 (1° alinéa de la loi).

Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi qui sont devenus Français, par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration depuis le 1er mars 1933 et n'ont pas été recensés en 1934 ainsi que ceux qui deviendront Français avant le 1er mars 1935.

Les omis des classes précédentes.

2° — *Liste A de la classe 1935.* — Les jeunes gens nés du 1er janvier au 31 mai 1915, y compris ceux visés à l'article 12 (2me et 3me alinéas de la loi du 31 mars 1928).

Les jeunes gens nés du 1er janvier au 31 mai 1914 visés par l'article 12 (1° alinéa de la loi).

Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi qui deviendront Français entre le 1er mars et 5 juillet 1935, seront sur leur demande et si le Conseil de révision n'a pas terminé ses opérations dans leur Circonscription, inscrits sur l'une des deux listes ci-dessus suivant leur âge.

Art. 2. — Le Chef du Bureau d'Administration Générale et des Finances, les Administrateurs des Archipels ou leurs délégués et le Capitaine, Commandant le Bureau-Annexe de Recrutement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, partout ou besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 5 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ

ARRÊTÉ n° 19 a.g.f., *remplaçant les expressions "indemnité ou allocation" par celle de "Traitement", en ce qui concerne les chefs de district, les agents de police ou mutoi ainsi que les divers agents auxiliaires en service dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 10 janvier 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1928 fixant les indemnités de représentations allouées aux Chefs de district ;

Vu l'arrête du 20 septembre 1923 fixant la classe et l'indemnité des Agents de police des îles Sous-le-Vent ;

Vu la décision n° 64 c du 22 octobre 1930 fixant l'indemnité des agents de police de l'Archipel des Tuamotu ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1926 fixant l'indemnité des Agents de police des districts de Tahiti et dépendances ;

Vu les arrêtés nos 395 s.g. et 396 s.g. du 6 juin 1934 concernant les prélèvements ;

Vu l'arrêté 615 s.g. du 24 août 1934 réduisant les traitements de 10 % ;

Vu l'arrêté 489 s g., du 13 juillet 1934, règlementant les conditions dans lesquelles les suppléments de fonctions et indemnités diverses devront être perçus ;

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 11 sur 18

Considérant qu'aucune indemnité ne peut être payée à partir du 1er janvier 1935 sans l'approbation ministérielle, il y a lieu, pour assurer la bonne marche du Service et la sauvegarde des intérêts de ces agents, de régler leur situation par un texte unique,

ARRÊTE :

Article 1er. — A compter du 1er janvier 1935, en ce qui concerne les chefs de district, les agents de police ou mutoi, et les divers agents auxiliaires en service dans les Etablissements français de l'Océanie, les appellations anciennes, soit "indemnité ou allocation" seront remplacées par celle de "traitement".

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 20 s. r., *donnant qualité à l'Administrateur de l'Archipel des Marquises pour autoriser l'achat de munitions aux détenteurs d'armes résidant dans l'Archipel.*

(Du 10 janvier 1935)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 août 1931 réglementant le régime des armes et des munitions dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la lettre en date du 16 décembre 1934, n° 209, de l'Administrateur des Marquises ;

Attendu que l'éloignement de l'archipel des Marquises du Chef-lieu de la Colonie occasionne des difficultés aux colons détenteurs d'armes désireux d'acquérir des munitions pour protéger leur cultures et plantations contre les déprédations des animaux nuisibles ;

Sur la proposition du Chef de la Sûreté,

DÉCIDE :

Article 1er. — Délégation est donnée à l'Administrateur de l'Archipel des Marquises pour autoriser ses administrés, détenant régulièrement des armes, à acquérir annuellement, dans le commerce des munitions pour les dites armes, dans les limites suivantes :

50 cartouches chargées à balle pour fusil à canon rayé ;
100 — — à plomb — — lisse.

A défaut de cartouches chargées :

600 grammes de poudre de chasse ;
3 kg. 500 de plomb de chasse ;
100 amorces pour réamorcer des douilles.

Art. 2. — Une ampliation de chaque autorisation sera adressée au Service de la Sûreté à Papeete.

Art. 3. — L'Administrateur de l'Archipel des Marquises et le Chef de la Sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout ou besoin sera et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Papeete, le 10 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 22 a.g.f., *nommant les membres de la Commission Consultative des Intérêts Economiques de l'archipel des Iles Marquises Sud pour l'année 1935.*

(Du 10 janvier 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 676 du 30 juillet 1932 portant création d'une Commission Consultative des Intérêts Economiques de l'archipel des Marquises Sud ;

Sur le rapport de l'Administrateur de l'archipel des îles Marquises Sud,

DÉCIDE :

Article 1er. — Sont nommés membres de la Commission Consultative de l'archipel des îles Marquises Sud pour l'année 1935 :

Ile Hiva-Oa.

Membres titulaires, citoyens français.

MM. Rauzy, colon à Tahauku.
Lacharme, Benoît, colon à Tehutu.

Membres suppléants, citoyen français.

MM. Bonno, Julien, colon à Hanaiapa.
Levergos, colon à Atuona.

Membres titulaires indigenes.

MM. Vahatetua Timo Heeafia, propriétaire à Atuona.
Peterano Martin, — —

Membres suppléants indigènes.

MM. Ouahoei Jean, propriétaire à Puamau.
Niau Otto, propriétaire à Atuona.

Ile Tahuata.

Membres titulaires, citoyens français.

MM. Le Bronnec Guillaume, colon à Hanahevane.

Membres suppléantcitoyens français.

M. Peyronnet, Michel, employé de commerce à Atuona.

Membre titulaire indigène.

M. Kakueinui, Adrien, Barsinas, cultivateur à Vaitahu.

Membres suppléant indigène.

M. Aniamioi, Joseph, cultivateur à Hapatoni.

Ile Fatuhiva.

Membre titulaire citoyen francais.

M. Grelet, Willy, propriétaire, commerçant à Omoa.

Membre suppléant, citoyen français.

M. Frébault, Charles, propriétaire à Omoa.

Membre titulaire indigène.

M. Naheekua Robert, propriétaire à Omoa.

Membre suppléant indigène.

M. Aniputona Neoefitu, propriétaire à Omoa.

Art. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 12 sur 18

DÉCISION n° 24 a.g.f., *fixant la composition de la Commission permanente des Fêtes à Tahiti pour l'annee 1935.*

(Du 10 janvier 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1934, tendant à réorganiser la Commission permanente des Fêtes a Tahiti.

DÉCIDE :

Article 1er. — La composition de la Commission permanente des Fêtes, à Tahiti, est fixée comme suit pour l'année 1935:

MM. Georges Bambridge, Directeur de la Société Commerciale, Maire de Papeete,	*Président;*
Emile Martin, Industriel,	*Vice-Président;*
Maurice Salzani, Agent des Messageries Maritimes,	*Vice-Président;*
Me Pierre de Montluc,	*Secrétaire Général;*
M. Didelot, Payeur adjoint des Trésoreries Coloniales;	*Trésorier Général;*
MM. Georges Lagarde, Notable,	*Membre;*
Joseph Quesnot, »	—
Georges Spitz, »	—
Emile Laguesse, »	—
Marcel Frogier, »	—
Martial Iorss, »	—
Joseph Alfonsi, Conducteur principal des Travaux publics,	—

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout ou besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 696 *du Commandant Supérieur des Troupes du Groupe du Pacifique nommant le Lieutenant de Vaisseau Mourral, Commandant d'armes de la Place de Papeete.*

Monsieur le Lieutenant de Vaisseau Mourral, nommé par décret du 25 juillet 1934, commandant de la marine (*J.O.*, du 27/7/34 page 7.701) remplira pour compter du 15 décembre 1934, les fonctions de Commandant d'armes de la Place de Papeete.

A ce titre, il dépendra directement du Commandant Supérieur des Troupes du Groupe du Pacifique.

Papeete, le 7 décembre 1934.

Le Lieutenant-Colonel Chaveyron, Commandant Supérieur des Troupes du Groupe du Pacifique.

CHAVEYRON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

Administration Générale et Finances.

Par décision n° 874 du 29 décembre 1934.

M. R Pailloux, adjoint des services civils est nommé délégué de l'Administration près la Commission municipale chargée des opérations de révision de la liste électorale pour l'année 1935 de la Commune de Papeete.

Par décision n° 895 du 31 décembre 1934.

Le mutoi du district de Tefarerii (Hualine) Taaroa a Puatara nommé par décision n° 445 c, du 12 mai 1932 est révoqué de ses fonctions à compter du 1er décembre 1934 pour negligences répétées dans son service.

Le nommé Tehei a Hanere est nomme mutoi de 3e classe du district de Tefarerii (Huahine) en remplacement de Taaroa a Puatara révoqué a compter du jour de la notification de la presente décision. Il percevra un traitement annuel de *quatre cent quatre vingt* francs (480 frs) afférent a la fonction de mutoi.

Par décision n° 896 du 31 décembre 1934.

Un congé de trois mois avec solde de présence entière est accordé à M. Teraiapiti Ceran Jérusalémy pour compter du 6 janvier 1935.

Conformément aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté n° 753 s. g., en date du 22 octobre 1934, M. Ceran Jérusalémy cessera ses fonctions et sera mis en avance sur pension pour compter du 6 avril 1935.

Par décision n° 18 du 10 janvier 1935.

Le Juge de 2e classe du district d'Iripau, Mairohe a Paia, est désigné pour juger un litige entre M Teriimai a Taiava et Tamataura et consorts, dans le district de Hauino (Tahaa).

Par arrêté n° 23 du 10 janvier 1935.

Mme Lau Wong Shi n° 2835 est autorisée à installer, suivant plan deposé, à Papeete, Rue Bonnard, une forge et un moteur à gazoline muni d'un silencieux.

Cabinet.

Par décision n° 14 du 7 janvier 1935.

Le gendarme Triffe (Joseph-Eugène) affecté au poste de Taiohae remplira les fonctions de Délégue aux Marquises Nord, du Commandant des Iles Marquises.

Par décision n° 15 du 9 janvier 1935.

Un congé de convalescence de six mois à passer à Bone (Algérie) est accordé à M. Baranger (Georges) Président du Tribunal de 3me classe de Papeete.

Ce Magistrat accompagné de sa femme prendra passage en 1re classe sur le paquebot des Messageries Maritimes "*Ville de Strasbourg*" annoncé comme devant quitter Papeete le 30 janvier 1935 à destination de Marseille.

Par décision n° 16 du 9 janvier 1935.

Un congé de convalescence de 6 mois à passer en France est accordé à M. Cazaban-Mazerolles Jean Ingénieur-adjoint de 4me classe du cadre général des Travaux Publics et des Mines, affecté à Madagascar.

Ce fonctionnaire, accompagné de sa femme, prendra passage en 1re classe sur le paquebot des Messageries Maritimes "*Ville de Strasbourg*" annoncé comme devant quitter Papeete, le 30 janvier 1935 à destination de Marseille.

Douanes et Contributions.

Par décision n° 10 du 5 janvier 1935.

M. Gueho Raymond Commis auxiliaire principal hors classe du Secrétariat Général, est chargé pendant l'année 1935, de la vérification des poids et mesures à Tahiti et Moorea.

Avant d'entrer en fonctions, M. Guého prêtera le serment prévu par la loi.

ARCHIVES PF

Pendant la durée de ses déplacements M. Guého aura droit aux indemnités règlementaires de route et de séjour.

Par décision n° 21 du 10 janvier 1935.

Monsieur Clottes André, sous-brigadier des douanes est désigné, en remplacement de M. Céran Jérusalémy, comme agent percepteur des droits et taxes dus par les voyageurs sur les menus articles contenus dans leurs bagages et non destinés au commerce.

M. Clottes André aura droit à ce titre aux indemnités prévues par les règlements.

Sante.

Par décision n° 876 du 29 decembre 1934.

L'infirmier Tetuananuhiri Tetaumatani est affecté provisoirement au poste médical de Moorea à compter du 1er janvier 1935. Il s'embarquera à sa nouvelle destination par la première occasion.

Par décision n° 877 du 29 décembre 1934.

Une indemnité d'habillement de 73 francs est allouée à l'Annamite Do Viet Tho n° 1195 pour la période du 1er juin au 31 décembre 1934.

Cette dépense sera imputée au Chapitre 11 - article 6 - paragraphe 1.

AVIS OFFICIELS

Papeete, le 7 janvier 1935.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

à Messieurs les Présidents des Conseils de districts, Chefs d'îles et de vallées s/c de Messieurs les Administrateurs, Chefs de Circonscriptions.

J'ai l'honneur de vous rappeler les formalités à accomplir à partir du 1er janvier prochain pour la revision des listes électorales.

Etablissements du tableau d'additions et de retranchements.

Du 1er au 20 janvier vous devrez ajouter à la liste électorale de l'année précédente :

1°) Les citoyens français d'origine et les citoyens français anciens sujets de protectorat (Tahiti, Moorea, Tuamotu, Tubuai-Raivavae) âgés d'au moins 21 ans et ayant 6 mois de résidence dans le district, ces deux conditions devant être remplies avant le 1er avril de l'année en cours de laquelle la liste est établie ;

2°) Les sujets français et les étrangers qui auraient obtenu la naturalisation française ;

3°) Les citoyens français qui auraient été précédemment omis à tort ;

4°) Ceux qui, au moment de la révision de la liste, sont inscrits au rôle des patentés des licences et de la contribution foncière.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs devront être délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant, porter en tête de leur texte, l'énonciation de leur destination spéciale et n'être employés que pour cette seule circonstance.

Durant la même période :

Vous retrancherez tous les individus, quels qu'ils soient, qui ne réunissent pas les conditions de nationalité énumérées plus haut, quand même ils seraient porteurs d'une carte d'électeur.

Vous retrancherez aussi :

1°) Les individus décédés ;

2°) Ceux dont la radiation a éte ordonnée par les autorités compétentes ;

3°) Ceux qui ont quitte la Colonie ou le district sans esprit de retour ;

4°) Ceux qui ont perdu les qualités exigées par la loi soit par suite de condamnation, soit pour toute autre cause ;

5°) Ceux que vous reconnaîtrez avoir été indûment inscrits bien que leur inscription n'ait pas eté attaquée ;

6°) Les personnes en service dans les armées de terre et de mer.

Publication du Tableau des modifications.

Le tableau contenant les additions et les retranchements sera déposé au plus tard le 25 janvier à la Chefferie ou tout requérant pourra en prendra copie.

Le jour même du dépôt, vous en donnerez avis par des affiches que vous ferez apposer aux lieux accoutumés.

Le tableau des additions et retranchements doit comprendre deux parties distinctes : d'un côté, les additions, et de l'autre, les retranchements. Dans la partie consacrée aux retranchements vous aurez soin de mentionner succintement le motif de radiation au regard du nom de l'electeur. Vous recevrez d'ailleurs deux imprimés que vous n'aurez qu'à remplir.

Réclamations

Dans les quinze jours à compter de la publication des listes et le 10 février, au plus tard, tout citoyen omis pourra présenter sa réclamation au président du Conseil ; tout électeur inscrit pourra, dans le même delai, réclamer l'inscription ou la radiation d'un individu omis ou indûment inscrit.

Vous ouvrirez a la chefferie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Vous donnerez récépissé de chaque réclamation.

Vous avertirez sans frais, l'electeur dont l'inscription aura été contestée.

Les réclamations seront jugées en premier lieu par vous.

Notification de la décision intervenue devra être faite dans les trois jours de la réception de la réclamation et, en tous cas, avant le 15 février, aux parties intéressées qui pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

Dans les localités où il existe (Papeete, Uturoa, Taiohae, Rikitea et Tuamotu) soit un tribunal, soit un juge de paix, l'appel sera etabli par simple déclaration au greffe et porté devant le président du tribunal ou le juge de paix qui statuera, en dernier ressort, dans les trois jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Dans les autres localités, l'appel sera porté devant une commission composée du président du conseil de district assisté de deux citoyens français qui statueront aussi, en dernier ressort et dans les mêmes conditions.

Clôture de la liste

Le 25 février, vous opèrerez toutes les rectifications régulièrement ordonnées ; vous retrancherez les noms des individus décédés et ceux privés, par jugement, du droit de vote depuis la

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 14 sur 18

formation de la liste préparatoire et vous arrêterez définitivement, à la date précitée et à 6 heures du soir, la liste électorale du district.

La minute de la liste électorale, dressée par ordre alphabétique et signée par vous, restera déposée à la chefferie. Vous la tiendrez à la disposition des habitants qui voudraient en prendre connaissance.

Une copie du tableau des additions et des retranchements et une copie du procès-verbal que vous établirez vous-même pour constater l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi qu'une copie de la liste électorale de l'année précédente devront m'être adressées sans retard par les soins du chef de circonscription.

Enfin, un exemplaire de la liste nouvelle que vous aurez établie dans ces conditions, arrête et signé par vous, devra m'être egalement adressé par la même voie.

J'appelle votre attention d'une façon toute particulière sur la situation des indigènes des îles Marquises, Gambier, Iles-Sous-le-Vent, Rurutu, Rimatara et Rapa qui ne sont pas citoyens français (Décision du conseil d'état du 24 avril 1891, *J. O.*, du 5 août 1891).

Je vous prie de vous conformer de la façon la plus stricte aux instructions qui précèdent et de me faire parvenir, dès l'accomplissement des formalites susvisées, tous les documents réguliers.

Je vous adresse, ci-inclus, tous les imprimés nécesssaires dont vous aurez à m'accuser réception en même temps qúe de la présente circulaire.

L. MONTAGNÉ.

Concours pour l'emploi de Commis de 4e classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.

Candidat reçu : (Minimum de points exigé : 360 points).

M. Marcillac Léon (361 points 1/2).

Procès-Verbal.

L'an mil neuf cent trente-cinq et le sept janvier, à dix heures, suivant décision n° 870 E., en date du 28 décembre 1934, établie en conformité des dispositions du décret du 18 août 1890 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'est réunie à la Salle des Conférences, la Commission chargée de dresser, pour l'année 1935, une liste de vingt notables ayant leur domicile réel dans la colonie, y possédant des terres ou y payant patente, parmi lesquels seront choisis les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, et a désigné les membres suivants :

Lagarde, Georges,	propriétaire,	demeurant à	Papeete ;
Grand, Henri,	commerçant,	—	à Fautaua ;
Vigor, Robert,	négociant,	—	à Papeete ;
Rougier. Emmanuel,	propriétaire,	—	à Taaone ;
Malardé, Hippolyte,	—	—	à Mataiea ;
Jardonnet, Etienne,	—	—	à Papeete ;
Haereraaroa, Oscar,	—	—	à Fautaua ;
Viénot, Edmond,	—	—	à Taravao ;
Laguesse, Emile,	commerçant,	—	à Papeete ;
Drollet, Lucien,	propriétaire,	—	à Mataiea ;
Ferrand, Louis (père)	négociant,	—	à Papeete ;
Manhes, Charles,	hôtelier,	—	à —
Frogier, Eugène,	propriétaire,	—	à Punaauia ;
Vernaudon, François,	—	—	à Mahina ;
Maraetefau Temauri, Charles,	—	—	à Papeete ;
Paraita a Tehanai,	—	—	à —
Juventin, Elie,	imprimeuur,	—	à —
Lévy, Julien,	propriétaire,	—	à —
Brown, Charles,	—	—	à —
Spingler, Kléber,	commerçant.	—	à —

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour telle suite que de droit, les jour, mois et an que dessus.

Les Membres, *Le Président,*

Signé : E. CHARLIER, Ed. AHNNE. J. QUESNOT, G. BAMBRIDGE, Signé : GOGUILLOT

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

L. MONTAGNÉ

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de décembre 1934.

ENTRÉES

1. Goélette française à moteur *Moruroa* de 100 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
1. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
2. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
3. Côtre français à voiles *Célia*, de 11 tonneaux.
3. Vapeur français *Céphée*, de 9.680 tonneaux.
4. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Rusahatu*, de 101 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
17. Côtre français à moteur *Taiamani*, de 30 tonneaux.
18. Côtre français à moteur *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
18. Côtre français à voiles *Haupeeaterai*, de 19 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
18. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
20. Côtre français à voiles *Tairapa*, de 16 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
22. Vapeur français *Ville de Strasbourg*, de 7.138 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
22. Quatre mâts latin américain *Seth Parker*, de 840 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
25. Côtre français à voiles *Anapatetai*, de 11 tonneaux
25. Côtre français à moteur *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
26. Côtre français à moteur *Teheimarumaru*, de 19 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
26. Côtre français à voiles *Célia*, de 11 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
29. Vapeur anglais *Maunganui* de 7.527 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
29. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
30. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 15 sur 18

30. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
31. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.

SORTIES

1. Goélette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 172 tonneaux.
1. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
5. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
5. Vapeur français *Cephée*, de 9.680 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
6. Côtre français à voiles *Célia*, de 11 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
11. Côtre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
17. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
19. Goélette française *Manureva*, de 79 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
22. Côtre français à voiles *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
24. Vapeur français *Ville de Strasbourg*, de 7.138 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
27. Côtre français à voiles *Anapatetai*, de 11 tonneaux.
28. Côtre français à moteur *Tairapa*, de 16 tonneaux.
28. Côtre français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
29. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
30. Côtre français à voiles *Teheimarumaru*, de 19 tonneaux.

SERVICE DE SANTÉ

Mouvements sanitaires pendant le mois de décembre 1934.

HOPITAL DE PAPEETE:

Malades entrés pendant le mois	39
Opérations chirurgicales importantes	4

MATERNITÉ DE PAPEETE:

Malades entrés pendant le mois (femmes, nourrissons)	13
Nombre d'accouchements	9
Consultations pour femmes enceintes	29
Consultations de nourrissons	91

DISPENSAIRE DE PAPEETE:

Consultations *assistance*	219
Pansements divers	95
Injections diverses	13
Opérations de petite chirurgie	20
Examens de laboratoire	3
Examens radioscopiques	2
Consultations *antivénériennes*	391
Piqûres antivénériennes	351
Examens de filles publiques	130
Soins spéciaux	220
Examens de laboratoire	77

LABORATOIRE DE BACTÉRIOLOGIE:

Nombre d'analyses	136

SERVICE D'HYGIÈNE ET PROPHYLAXIE:

Désinfections d'immeubles	6
Visite sanitaire de navires	19
Visite sanitaire des détenus de la Prison Coloniale	1
Plans de construction et grosses réparations examinés	7
Permis d'habiter délivrés	7
Tournées d'inspection dans divers quartiers de la Ville et dans les salons de coiffure.	

ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE:

Tahiti:

Secteur Papenoo-Punaauia et Léproserie d'Orofara:

Nombre de consultations médicales	74
Pansements	9
Injections antisigma	10
Nombre de malades à la Léproserie d'Orofara	119
Injections au bleu de méthylène	556
Injections au sulfarsénol	30
Pansements divers	998
Prises de sang pour examen bactériologie	10
Prises de mucus nasal pour examen	12
Analyses d'urine	250
Décès (dont 1 par suite hémorragie consécutive à fracture du bassin par chute)	3

Secteur Paea-Tiarei:

Consultations au dispensaire de Taravao	185
Malades hospitalisés à l'infirmerie	3
Consultations données dans les districts	174
Enfants des écoles examinés	248
Injections antisigma	47
Piqûres antipianiques	36

Iles Sous-le-Vent:

Consultations données au dispensaire d'Uturoa	234
Injections antisigma diverses	29
Consultations données par l'infirmière sage-femme à *Borabora*	91

Iles Marquises

GROUPE NORD

Consultations données au dispensaire de Taiohae en novembre	416
Malades hospitalisés à l'infirmerie	6
Injections antisigma diverses	9

GROUPE SUD

Consultations données au dispensaire d'Atuona en octobre	593
Malades hospitalisés à l'infirmerie	3
Injections antisigma diverses	8
Visites à la Léproserie de Tehutu	4
Piqûres antilépreuses	8

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 16 sur 18

Consultations données au dispensaire d'Atuona en novembre	632
Injections antisigma diverses	182
Malades hospitalisés à l'infirmerie	2
Tournées à Fatu-Hiva Tahuata et dans l'ile Hiva-Oa	4
Piqûres antilépreuses	54°

Iles Tuamotu (Centre de lepreux de Reao).

Injections au bleu de méthylène par l'infirmier	110
— à l'hyrganol par l'infirmier	170
Nouveaux malades dépistés et isolés	5
Consultations pour affections diverses	212

(Secteur de Rangiroa Tikehau)

Consultations données par l'Infirmier en octobre	121
— — — novembre	348

(Secteur Apataki)

Consultations données par l'Infirmier en novembre	342
Piqûres d'adrénaline	5

Iles Australes

Consultations données par l'Infirmier de Tubuai en octobre	31
— — — novembre	135
Consultations données par l'Infirmier de Rurutu en octobre	94
— — — novembre	120
Injections antisigma	11

Papeete, le 10 janvier 1935.

Le Chef du Service de Santé,

Dr. P. MORIN.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

M. Kong On Chong n° 3269 à l'honneur d'informer sa clientèle qu'il cède son fonds de Commerce de Cordonnerie sis Rue du Marché en face de l'ancien magasin Kong Ah, à M. Lam Cheuk Yine n. 6101, et invite ses créanciers et ses débiteurs à venir règler leurs comptes avant le 20 janvier 1935.



PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 17 sur 18

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

4e trimestre 1934

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (96)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	
Colons français	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
Indigènes	4	5	4	8	11	5	12	16	9	37
Métis	10	3	4	9	5	3	19	8	7	34
Etrangers	5	3	»	3	2	11	8	5	11	24
Indiens	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Annamites	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	19	12	8	20	18	19	39	30	27	96

MARIAGES (8)

Octobre	2
Novembre	2
Décembre	4
Totaux	**8**

DÉCÈS (42)

a— Par groupes d'âges.	Colons français						Métis						Indigènes						Étrangers						Totaux		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		Pendant le trimestre
	Oct	Nov.	Déc.	Oct	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	masculin	féminin	
de 0 à 1 an	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	1	»	3	»	1	»	»	1	»	»	1	4	5	9
de 1 à 10 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
de 10 à 25 ans	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	1	»	»	1	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	4	3	7
de 25 à 45 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	2	1	1	1	»	(1)2	2	»	»	5	6	11
de 45 à 65 ans	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	1	1	3	1	»	»	»	2	»	»	»	»	8	2	10
de 65 à *n* ans	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	2	3	5
Totaux	1			1			6			2			9			12			7			4			23	19	42

b)— **Par causes :**

Tuberculose	9	Pneumonie	1	Urémie	1
Fièvre typhoïde	1	Broncho pneumonie	1	Sarcome	1
Maladie de cœur	1	Pyélo Néphrite	2	Cancer	2
Hémorragie suite accident	1	Ethylisme et cardiopathie	1	Maladies mal définies	6
Morts-nés	7	Hémiplégie et paraplégie	2	Néphrite chronique	1
Hémorragie cérébrale	1	Suicide par pendaison	2	Bronchite chronique	1
		Cachexie suite troubles mentaux	1		

(1) dont 1 annamite.

VU :

Le Chef du Service de Santé,
Dr MORIN.

Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr DASPECT.